

Opposition à jugement. Un demandeur condamné *ex parte*, en terme, à payer les frais d'une opposition afin de distraire, qu'il avait déclaré devoir contester, mais qu'il n'a pas contestée, dans les délais fixés, n'a pas droit à une opposition à jugement, en vertu de l'article 484, C. P. C., et du St. de Q. 46 V., ch. 26 sec. 4. 399

Opposition en sous ordre. Il n'y a lieu à l'opposition en sous-ordre que lorsque des deniers sont prélevés par l'exécution des biens du débiteur, et doivent être distribués par la Cour, et cette opposition ne peut être faite, lorsque des deniers ont été saisis en mains tierces, et déposés en cour, en vertu d'une saisie-arrêt qui est ensuite annulée. 49

P

Partage. *Vide* substitution.

Pension. Lorsqu'un employé du service civil de la province de Québec a été mis à la retraite et que le montant de sa pension a été établi par un ordre du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le montant de sa pension ne pourra être ensuite réduit, parce que l'employé n'aurait pas servi le temps nécessaire pour lui donner droit à la pension accordée par l'ordre-en-conseil, s'il appert que, lors de la fixation de la pension, le Lieutenant-Gouverneur en conseil connaissait tous les faits relatifs au service de cet employé. 160

Pension. *Vide* prescription.

Plaidoyer. *Vide* Corporation municipale.

Porteur de bonne foi. *Vide* billet.

Préposé. *Vide* Responsabilité.

Préposé. *Vide* Locateur et locataire.

Prescription. La prescription d'un compte de pension, contracté aux États-Unis, est gouvernée par la loi du domicile du débiteur, (*lex fori*), et non par celle du lieu où le contrat s'est formé, (*lex loci contractus*). 460

Prescription. *Vide* Entrepreneur.

Preuve. Les dispositions de l'article 1234 C. C., qui décrète que, dans aucun cas, la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes